REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN COMMUNE DE WILDERSBACH

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 10/2023

portant réglementation de la circulation route de Neuviller

Le Maire de la commune de WILDERSBACH,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, <u>livre 1</u>, <u>quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1</u>, <u>huitième partie, signalisation temporaire</u>,

Vu le code pénal, article 610-5e

Considérant que les travaux de toiture de l'habitation N°164, Route de Neuviller par l'Entreprise HALTER de Wildersbach (67) nécessitent une réglementation de la circulation temporaire,

ARRETE

<u>Article 1</u>: A compter du mardi 27 juin 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux prévus le jeudi 27 juillet 2023, la route de Neuviller sera réduite à la circulation à une largeur de passage des véhicules maximum de 2,70 mètres pour permettre la pose d'un échafaudage par l'entreprise HALTER de Wildersbach (67) au niveau de l'habitation N°164 Route de Neuviller.

Il est interdit à tous véhicules de stationner sur cette portion de rue pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 2</u>: Le passage de la zone sera interdit aux véhicules d'un PACT > 3,5 tonnes à l'exception des véhicules de secours.

Article 3 : La hauteur de passage est limitée à 3,80 mètres.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

<u>Article 5</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>Article 6</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

<u>Article 7</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La gendarmerie de SCHIRMECK est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental PAT/DR/SERD/Unité Gestion du Trafic 17 rue Zielbaum – 67200 STRASBOURG
- M. le Responsable du Centre Technique du Conseil Départemental de Schirmeck
- M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Saverne
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Molsheim
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Schirmeck
- M. le Commandant de l'UT des Sapeurs-Pompiers de Schirmeck
- M. le Responsable de la Poste de Schirmeck
- Entreprise HALTER de Wildersbach (67)
- M. le Président du Syndicat mixtes des Gardes Champêtres intercommunaux Brigades Vertes
- archivage mairie
- affichage

Fait à WILDERSBACH le 21 juin 2023 Le Maire,

Jacques MICHEL